

# CESSATIONS D'ACTIVITÉ ET SITES ET SOLS POLLUÉS

# Décret ASAP sur la cessation d'activité - Rappels

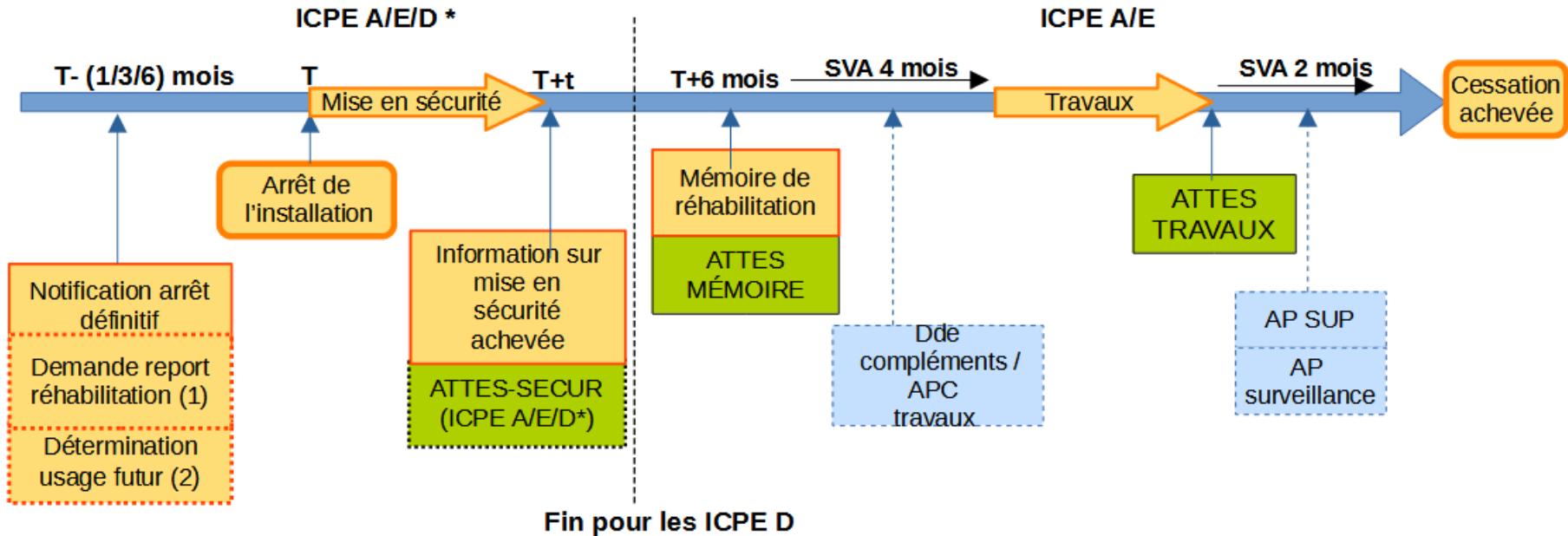
Le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 répercute ces modifications législatives dans le code de l'environnement :

- ATTES-SECUR : articles **R.512-39-I (A)**, **R.512-46-25 (E)** et **R.512-66-I (D)** (les rubriques à déclaration concernées sont citées à l'article **R.512-66-3**) ;
- ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX : articles **R.512-39-3 (A)**, **R.512-46-27 (E)**, avec silence vaut accord de 4 et 2 mois respectivement ;
- ATTES-EOLIEN : articles R.515-105, R.515-106 et R.515-108. Ces installations font l'objet d'un régime dérogatoire avec une seule attestation délivrée en fin de travaux de remise en état associée à un délai de silence vaut accord de 2 mois

# Décret ASAP sur la cessation d'activité - Rappels

- Création d'une partie commune aux 3 régimes concernant la cessation d'activité : article R.512-75-I :
  - => obligations applicables en cas de changement de régime ;
  - => définition de la mise à l'arrêt définitif ;
  - => définition de la mise en sécurité, dont diagnostic et mesures de gestion ou restrictions temporaires ;
  - => définition de la réhabilitation.
- La détermination de l'usage futur, la remise du mémoire et les travaux de réhabilitation peuvent être reportés en l'absence de libération de terrains avec silence vaut refus de 4 mois (**R.512-39 (A)** et **R.512-46-24 bis (E)**).

# Procédure de cessation d'activité des ICPE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022



D\* = ICPE à déclaration dont la rubrique est mentionnée à l'article R.512-66-3

(1) Si terrains non libérés (A ou E)

(2) Pour ICPE A/E avec usage futur non déterminé dans l'AP d'autorisation

t=déterminé par l'exploitant lors de sa notification de cessation

Légende :

Exploitant

B.E certifié

Préfet

# Modifications cessation loi industrie verte

Le chapitre IV du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 définit diverses dispositions relatives à l'amélioration de la gestion des cessations d'activité et de la réhabilitation des fonciers industriels => **Modifications concernant les cessations d'activité A et E (articles R.512-39-3 (A) et R.512-46-27 (E)) :**

- Les mesures de gestion comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées. Ces mesures de gestion sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

# Modifications cessation loi industrie verte

**Si l'exploitant propose de maintenir sur le site une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, il devra démontrer que :**

- 1/ ce maintien ne porte pas atteinte aux intérêts du L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement,
- 2/ les voies de transfert sont coupées
- 3/ le maintien des pollutions sur site a un impact environnemental global plus favorable que leur suppression.

L'attestation mémoire devra alors confirmer que ces trois conditions sont bien remplies.

**En cas de maintien des pollutions concentrées sur site, le silence du préfet gardé pendant 4 mois après réception du mémoire vaut rejet de celui-ci.**

# Modifications cessation loi industrie verte

- **un projet de secteur d'information sur les sols (SIS)** doit être remis au préfet si l'exploitant **ne démontre pas que la pollution résiduelle** du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, **permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6°** de l'article D. 556-1 A (usages résidentiel et d'accueil de populations sensibles) ;
- **ATTES TRAVAUX non exigée** si l'ATTES MEMOIRE confirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution.

# Modifications cessation loi industrie verte

**Modifications législatives répercutées dans le code de l'environnement concernant les tiers demandeurs :**

- Possibilité pour un tiers demandeur de se substituer à l'exploitant ICPE pour **la mise en sécurité et la réhabilitation** (article R.512-76 à R.512-81) ;
- Introduction des attestations ASAP pour les tiers demandeurs et maintien d'un PV de récolelement par l'inspection des installations classées (article R.512-78).

# Modifications cessation loi industrie verte

**Autres modifications législatives répercutées dans le code de l'environnement :**

- Possibilité de recourir au **dispositif ASAP** pour les cessations notifiées avant le **01/06/2022**, sous réserve de mise en sécurité, et jusqu'au **01/01/2026** (article 66 du décret) ;
- ATTES ALUR élargie aux **ICPE non régulièrement réhabilitées ou en l'absence d'information sur la réhabilitation.**

# Modifications Géorisques

- **Nouveauté** : partie sites et sols pollués dans l'entrée "Particulier", explications simples et un jeu de questions-réponses

<https://www.georisques.gouv.fr/sites-et-sols-pollues-ou-potentiellement-pollues>

- **Simplification de la partie expert** : 6 onglets : "Enjeux", "Inventaires sites et sols pollués", "Réglementation", "Acteurs et Rôles", "Ressources et FAQ", "Données". **onglet "Données" = formulaires de recherche CASIAS, Information sur une pollution suspectée ou avérée, et les SIS et SUP.**

<https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/dossier-expert-sur-les-sites-et-sols-potentiellement-pollues>

